

## Arrêt

n° 344 927 du 16 avril 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET  
Rue Jondry 2A  
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 30 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. JESSEN *loco* Me T. BOCQUET.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil

dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose, en substance, les faits suivants, tels que présentés dans l'acte attaqué :

*« [...]Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et d'origine ethnique luba. Vous êtes né et vous avez vécu à Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Le 18 mai 2024, un de vos amis vous propose un travail dont vous ne connaissez pas la nature. Vous demandez à rencontrer l'employeur. Vous proposez également ce travail à votre frère, [M.]. La même journée, vous rencontrez l'employeur qui vous ne vous donne pas davantage d'information et qui vous explique que vous aurez plus d'informations plus tard. Malgré votre ignorance quant au travail que vous allez devoir effectuer, vous acceptez de le suivre. Ce dernier vous emmène, vous, votre frère [M.] et votre ami [C.] dans une grande parcelle. Vous patientez longtemps avant d'assister à un discours de plusieurs personnes ressemblant à un discours révolutionnaire.*

*Vous êtes ensuite contraint de monter dans un bus. Durant le trajet, il vous est imposé d'enfiler une tenue militaire. Vous arrivez finalement au Palais de la Nation où vous devez tenir des drapeaux du Zaïre pendant que d'autres personnes les échangent avec les drapeaux congolais.*

*Après quelques minutes vous entendez plusieurs coups de feu, vous êtes instruit finalement de fuir. Vous parvenez à fuir avec votre frère. Après quelques instants dans une petite brousse, proche du Palais de la Nation, vous marchez un long moment jusqu'à la Place des évolués, dans la commune de la Gombe. Il est entre 3 et 4 heures du matin. Vous y appelez votre père. Ce dernier envoie un homme au nom de [J.J.W.] afin de venir vous chercher. Il vous conduit jusqu'à Kinkole, d'où un autre homme, dont vous ne connaissez pas le nom, vient vous chercher pour vous emmener dans une grande maison dans la commune de Maluku. Ce dernier effectue également des démarches afin que vous quittiez le pays. Vous restez dans cette maison jusqu'au mois de juillet.*

*Vous quittez la RDC au mois de juillet 2024 pour la Grèce. Vous arrivez ensuite le même mois en Belgique, où vous restez chez un homme que vous ne connaissez pas. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 15 octobre 2024.*

*En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'aller en prison et d'être tué en raison de votre participation non intentionnelle à la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2024 [...].*

3. La décision attaquée, intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

*« [...] Relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.*

*D'emblée, le Commissariat général souligne que vous reconnaissez avoir menti sur vos données personnelles et qu'il peut être dès lors considéré que vous avez tenté de tromper les autorités belges quant à votre identité. Vous déclarez en effet à l'Office des étrangers, et confirmez ensuite au Commissariat général, vous appeler [N.M.B.] et être né le [X] (cf. dossier administratif ; Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 4). Vous ne déposez aucun document d'identité. Questionné ensuite à plusieurs reprises sur votre identité et confronté aux informations à disposition du Commissariat général, soit une demande visa, des*

résultats scolaires, et des informations trouvées sur Facebook (fardé « Informations sur le pays », n° 1 à 3), indiquant que vous vous appelez plutôt [N.B.B.] et que vous êtes né en 2000, vous maintenez d'abord vos premières déclarations (NEP, pp. 30 à 33) avant d'enfin admettre que vous n'avez pas énoncé la vérité quant à votre identité, et que vous vous appelez [N.M.B.] et que vous êtes né le [X] (NEP, p. 33). Si vous déclarez que vous n'avez pas voulu tromper les autorités mais que vous avez renseigné des informations erronées pour vous protéger et que vous n'avez menti que sur votre identité (NEP, p. 33), le Commissariat général constate néanmoins que cette évolution dans vos déclarations nuit d'emblée à votre crédibilité générale.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations, ainsi que de celles de votre frère ([N.M.M.] –référence CGRA [X]) que votre demande de protection internationale est basée sur les mêmes craintes. Or, les craintes invoquées dans sa demande n'ont pas non plus été considérées comme fondées.

Votre récit n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

- Vos déclarations sont imprécises, lacunaires, et invraisemblables sur votre participation. Vous êtes imprécis sur votre participation concrète à ce coup d'Etat (NEP, pp. 13, 19 et 20) et votre description du Palais de la Nation est lacunaire (NEP, pp. 23 et 24). De plus, vous ne savez pas comment votre ami a eu cette possibilité de travail (NEP, p. 26). Le Commissariat général souligne également l'invraisemblance de votre récit, dès lors que vous déclarez avoir accepté ce travail – en embarquant votre frère –, et accepté de vous rendre dans un lieu inconnu alors que vous n'aviez aucune précision sur les modalités de ce travail, ni sur ce que vous alliez devoir faire, ni le montant que vous alliez percevoir (NEP, pp. 14 à 16). Il apparaît d'ailleurs aussi peu vraisemblable que les auteurs de la tentative de coup d'État vous aient recrutés seulement quelques heures avant les faits, sans s'assurer préalablement de votre loyauté, et ce, dans le but de tenir des drapeaux que d'autres personnes se chargeront de placer.

Vos déclarations divergent de celles de votre frère sur certains points de votre récit. En effet, si vous déclarez tous les deux qu'avant d'être contraints de monter dans un bus à destination du Palais de la Nation, des personnes sont venues faire un discours, vous déclarez qu'une personne parlait en anglais et que [Y.], l'homme qui vous a recruté, traduisait en lingala (NEP, p. 17), or, votre frère a indiqué que c'était [C.], votre ami, et non [Y.] qui faisait la traduction (Notes de l'entretien personnel de [N. M. M.] – référence CGRA : 24/12362, ci-après « NEP 24/12362 », p. 5). De plus, quant aux tâches que vous deviez effectuer au Palais de la Nation, votre frère a mentionné que des drapeaux du Zaïre vous avaient été donnés et que vous deviez les mettre à la place des drapeaux de la RDC (NEP 24/12362, p. 14). Or, vous indiquez n'avoir dû que porter les drapeaux et que des militaires s'occupaient de les remplacer (NEP, p. 20).

- La chronologie que vous présentez sur les événements ne correspond pas aux informations objectives sur la tentative du coup d'Etat du 19 mai 2024. Vous déclarez en effet qu'après le début des coups de feu, lorsque vous vous trouviez au Palais de la Nation, et l'instruction que vous avez reçu de fuir, vous et votre frère avez couru jusqu'à un endroit où vous avez attendu un long moment. Vous avez ensuite remarqué pendant encore longtemps jusqu'à la Place des évolués, dans la commune de la Gombe et précisez qu'enfin sur cette place, vous avez rallumé votre téléphone pour appeler votre père et qu'il était n'était pas encore 4 heures du matin (NEP, pp. 21 et 25). Votre frère avait d'ailleurs indiqué dans ses déclarations à l'Office des étrangers que vous avez appelé votre père vers 1 heure ou 3 heures du matin (Questionnaire CGRA, rubrique 3, question 5, de [N. M. M.] – référence CGRA : 24/12362). Dès lors, selon vos déclarations, les attaques au Palais de la Nation auraient donc débutées bien avant 4 heures du matin. Or, il ressort des informations objectives sur ces événements que les attaques ont débuté vers 4 heures du matin pour se terminer quelques heures plus tard (fardé « Informations sur le pays », n°4).

- Vos déclarations sont peu vraisemblables concernant vos déplacements. Vous affirmez qu'après avoir fui du Palais de la Nation, vous vous êtes rendus à la Place des évolués, dans la commune de Gombe, car il s'agit d'un endroit tranquille (NEP, pp. 21 et 25). Pour vous y rendre, vous précisez avoir traversé un chemin de brousse, et avoir ensuite poursuivi votre marche normalement sur une grande route jusqu'à la Place des évolués (Ibid.), où l'ambiance était, selon vous, très calme (NEP, p. 26). Le Commissariat général souligne toutefois que la Place des évolués est située à environ un kilomètre du Palais de la Nation, tous les deux dans la commune de Gombe, contrairement à vos déclarations (fardé « Informations sur le pays », n°5). Il apparaît donc peu vraisemblable que vous puissiez marcher longtemps et normalement, sans relever de problème particulier, et que l'ambiance soit calme sur cette place, alors que vous vous trouviez à proximité du Palais de la Nation, soit la résidence officielle du président, venant d'être attaquée dans le cadre d'une

tentative de coup d'État, et ce, d'autant plus que les informations disponibles mentionnent une présence militaire sur le boulevard Tshatshi, où se trouve en partie la Place des Évolués (farde « Informations sur le pays », n°4 et 5).

Vos déclarations divergent de celles de votre frère sur certains points de votre récit. En effet, si vous déclarez tous les deux qu'avant d'être contraints de monter dans un bus à destination du Palais de la Nation, des personnes sont venues faire un discours, vous déclarez qu'une personne parlait en anglais et que [Y.], l'homme qui vous a recruté, traduisait en lingala (NEP, p. 17), or, votre frère a indiqué que c'était [C.], votre ami, et non [Y.] qui faisait la traduction (Notes de l'entretien personnel de [N.M.M.] – référence CGRA : 24/12362, ci-après « NEP 24/12362 », p. 5). De plus, quant aux tâches que vous deviez effectuer au Palais de la Nation, votre frère a mentionné que des drapeaux du Zaïre vous avaient été donnés et que vous deviez les mettre à la place des drapeaux de la RDC (NEP 24/12362, p. 14). Or, vous indiquez n'avoir dû que porter les drapeaux et que des militaires s'occupaient de les remplacer (NEP, p. 20).

- Vos déclarations sont lacunaires sur l'emprisonnement de votre père, qui est le seul élément vous indiquant que vous auriez des problèmes en RDC (NEP, p. 29). Vous déclarez qu'il s'est fait mettre en prison parce que il vous a aidé (NEP, p. 13). Toutefois, vous déclarez également que vous pensez que son emprisonnement est lié à votre cas, sans être en mesure de préciser les raisons exactes de son incarcération (NEP, p. 9) ou s'il pourrait être emprisonné pour un autre motif (NEP, p. 29). De plus, vous ne savez pas quand il a été mis en prison et vous ne connaissez rien de sa situation (NEP, pp. 8 et 9, et 28). Relevons d'ailleurs que vous ne savez pas comment les autorités ont pu remonter jusqu'à vous dès lors que personne ne savait que vous aviez accepté ce travail (NEP, p. 28).

- Vos déclarations sont lacunaires sur la tentative du coup d'Etat et les suites de cette affaire. Vous n'apportez en effet aucune information précise sur le coup d'Etat auquel vous auriez participé et ne connaissez que les noms incomplets de deux personnes y ayant participé (NEP, pp. 13, 14 et 29). Vous n'apportez en outre que quelques déclarations vagues sur les suites des événements (NEP, p. 11 et 27) et vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si votre nom était cité dans le procès sur la tentative de coup d'État (NEP, p. 29).

- Vos déclarations sont lacunaires, contradictoires et invraisemblables quant à votre voyage. Vous déclarez en effet seulement qu'un homme dont vous ne connaissez pas le nom vous a hébergé durant deux mois et a entrepris toutes les démarches pour vous faire quitter le pays (NEP, pp. 5, 6, et 11), sans que vous ne fassiez vous-même aucune démarche (NEP, p. 11). Vous déclarez d'ailleurs ne pas avoir quitté le domicile dans lequel vous vous cachez (NEP, p. 26). Or, il apparaît qu'une demande de visa pour la Grèce a été créée en juillet 2024 (farde « Informations sur le pays », n°1). À ce propos, vous ne mentionnez que la corruption pour justifier cette demande de visa en votre nom, sans expliquer comment vos empreintes ont pu être prises (NEP, pp. 31 et 32). Vous n'apportez pas non plus d'explication convaincante quant à votre passeport délivré le 16 décembre 2023 (NEP, pp. 30 et 31 ; farde « Informations sur le pays », n°1), alors que vous déclarez que le seul passeport que vous avez possédé est celui que l'homme qui vous a fait quitter le pays a fait pour vous, après le 19 mai 2024 (NEP, pp. 5 et 6). Par ailleurs, relevons que si vous déclarez au Commissariat général ne pas avoir de passeport congolais (NEP, pp. 6 et 30), vous indiquez à l'Office des étrangers que vous aviez un passeport en RDC (Déclaration OE, rubrique 25).

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [...].

4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des

mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare qu'en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), il sera emprisonné en raison de sa participation non intentionnelle à la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2024.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « point 3 »).

5.3. Le requérant reproche à la partie défenderesse une appréciation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Dans sa requête, il prend un moyen unique de la violation des « [...] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, §5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs [...] » (v. requête, page 4).

5.4. Pour sa part, le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse met en évidence, à juste titre, des incohérences significatives au sein du dossier. Elle relève, d'une part, que l'identité déclarée par le requérant à l'Office des étrangers ne concorde pas avec les informations figurant dans son dossier de demande de visa versé au dossier administratif. Elle constate, d'autre part, que ses déclarations ne coïncident pas avec celles de son frère, lequel invoque des faits analogues à l'appui de sa propre demande de protection internationale, notamment en ce qui concerne le déroulement des événements liés à la tentative de coup d'État du 19 mai 2024. Le Conseil observe que ces contradictions portent sur des éléments centraux du récit d'asile et qu'elles suffisent, à elles seules, à en entamer la crédibilité générale.

5.6. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément sérieux, circonstancié ou probant susceptible de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse. En effet, le requérant se borne à paraphraser ou à contextualiser certains aspects de son récit, démarche qui ne saurait suffire à pallier les carences relevées, à défaut d'éléments suffisamment précis ou circonstanciés.

Il critique, par ailleurs, l'appréciation effectuée par la partie défenderesse. Toutefois, cette critique demeure générale et dépourvue d'incidence réelle sur les motifs déterminants de la décision attaquée, particulièrement les incohérences majeures relevées entre ses déclarations et celles de son frère quant au déroulement des événements précités.

5.6.1. Ainsi, le requérant fait valoir, d'une part, qu'il « [...] dépose sa carte d'électeur pour prouver sa bonne foi et [qu'] il a expliqué de manière détaillée les raisons pour lesquelles son identité n'était pas correcte [...] » (v. requête, page 7).

Le Conseil observe, à cet égard, que si certes ce document permet d'établir l'identité du requérant — élément pertinent en l'espèce —, il demeure toutefois insuffisant pour étayer le bien-fondé des craintes invoquées. Celles-ci reposent, en effet, sur l'implication alléguée du requérant dans la tentative de coup d'État du 19 mai 2024, laquelle n'est étayée par aucun élément sérieux, cohérent ou suffisamment circonstancié.

5.6.2. Le requérant invoque, d'autre part, son « [...] jeune âge et le traumatisme vécu [...] » (v. requête, page 11).

Le Conseil relève, à cet égard, qu'il ressort de la carte d'électeur jointe à la requête que le requérant est né en février 2000. Il s'ensuit qu'il était âgé de vingt-quatre ans au moment de la tentative de coup d'État du 19 mai 2024. Un tel âge ne constitue pas, aux yeux du Conseil, un élément de vulnérabilité de nature à expliquer, en l'espèce, les importantes contradictions relevées dans les déclarations du requérant.

S'agissant du traumatisme allégué, le Conseil constate que celui-ci repose exclusivement sur les seules déclarations du requérant, lesquelles demeurent, au surplus, imprécises. En l'absence de tout élément objectif, sérieux ou circonstancié de nature à en attester la réalité, ce traumatisme ne peut être tenu pour établi à suffisance.

5.7. En définitive, le Conseil ne relève, à la lecture du dossier administratif comme du dossier de la procédure, aucun élément sérieux, concret et suffisamment circonstancié de nature à établir que le requérant aurait été impliqué, d'une quelconque manière, dans la tentative de coup d'État du 19 mai 2024. Au regard de ce qui précède, les informations invoquées dans la requête (page 12), relatives au sort réservé aux personnes impliquées dans cette affaire, apparaissent dépourvues de pertinence en l'espèce. Quant aux informations générales relatives à la situation en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

5.8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.9. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute invoqué par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur

n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce la crédibilité générale des propos du requérant n'est pas établie.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. Par ailleurs, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir à Kinshasa les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil du requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE